



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPECIAL n° 21 du 15 mars 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>3</b>
<b>ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>3</b>
<b>Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....</b>	<b>3</b>
Avis défavorable émis le 16 février 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7766 m <sup>2</sup> , à vimy.....	3
Avis demande PC 062 755 16 00009 émis le mardi 28 février 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6459 m <sup>2</sup> , à saint-léonard, boulevard de la liane.....	8
<b>Bureau de la Coordination Administrative.....</b>	<b>8</b>
Modificatif à l'arrêté portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale.....	8
<b>bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement.....</b>	<b>9</b>
Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatif a l'aménagement du centre bourg de saint-folquin.....	9
Arrêté préfectoral d'autorisation unique en date du 28 février 2017 communes de favreuil et beugnatreexploitation d'un parc éolien par la société sas ferme éolienne du lindier.....	9
<b>SOUS PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....</b>	<b>14</b>
<b>BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES LIBERTÉS ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES.....</b>	<b>14</b>
Arrêté portant autorisation du 57ème rallye automobile du touquet pas de calais rallye véhicules historiques de compétition du touquet les jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 mars 2017.....	14

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

### ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

#### BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

Avis défavorable émis le 16 février 2017 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7766 m<sup>2</sup>, à vimy.

par arrêté du 9 février 2017

#### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours exercés par :
  - la société « DENG1 », enregistré le 21 novembre 2014, sous le n° 2482T
  - la SARL « NICOLADIS » et la SARL « BASLY DISTRIBUTION », enregistré le 2 décembre 2014, sous le n° 2493T
  - la société « ATAC », enregistré le 5 décembre 2014, sous le n° 2496T

lesdits recours dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 28 octobre 2014 autorisant le projet présenté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » portant sur la création d'un ensemble commercial de 7 766 m<sup>2</sup> de surface de vente à Vimy, comportant :

- un supermarché « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 2 466 m<sup>2</sup> ;
- un magasin de bricolage « BRICOCASH » d'une surface de vente de 4 093 m<sup>2</sup> ;
- une moyenne surface d'une surface de vente de 952 m<sup>2</sup> à dominante non-alimentaire ;
- deux boutiques pour une surface de vente de 255 m<sup>2</sup> ;
- un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, d'une emprise au sol de 185,50 m<sup>2</sup> et de 2 pistes de ravitaillement ;

- VU** la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 13 mars 2015, refusant le projet susvisé ;
- VU** l'arrêt du 4 mai 2016 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a annulé la décision de la CNAC du 13 mars 2015 susvisée ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 février 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Dolores SALOMEZ, gérante de magasin, M. Olivier SALOMEZ, gérant de la Sarl « BASLY DISTRIBUTION », Me Dominique WAYMEL, avocat, Me Bertrand COURRECH, Me Jean COURRECH et Me Anthony DUTOIT.

M. Hubert DUCROCQ, 1<sup>er</sup> adjoint du maire de Vimy, M. Julien BERON, Développeur « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES », M. Julien CARRU, Architecte, M. Patrick DELPORTE, Cedacom, Me Julien FRANCOIS, avocat.

M Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que par sa dimension importante et son caractère excentré, dans une ville de 4 218 habitants ayant perdu près de 10 % de sa population depuis 1999, ce projet n'est pas compatible avec le SCoT de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ; que le document d'orientations générales de ce SCoT prescrit de consolider le pôle commerçant primaire de Lens et les centres-villes d'Hénin-Beaumont, Liévin et Carvin ; que le développement du commerce lié aux achats quotidiens doit s'inscrire au sein des centres-villes et centres-bourgs ou sur les zones commerciales déjà existantes ; qu'une nouvelle implantation commerciale d'envergure de plus de 6 000 m<sup>2</sup> est proscrite sur le territoire ;

**CONSIDERANT** en outre que la commission nationale examine le projet au regard des critères énumérés à l'article L. 752-6 du code de commerce, devenus plus exigeants depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, notamment s'agissant des qualités du projet en termes de développement durable ;

**CONSIDERANT** qu'avec l'aménagement d'un parc de stationnement de plain-pied de 289 places, le projet ne fait pas preuve d'une consommation économe de l'espace ; que les aménagements paysagers prévus au projet sont limités ; qu'il n'est pas prévu de recourir aux énergies renouvelables ;

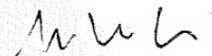
**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

Émet un avis défavorable au projet présenté par la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » portant sur la création d'un ensemble commercial de 7 766 m<sup>2</sup> de surface de vente à VIMY ;

**Votes favorables : 3**  
**Votes défavorables : 4**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUÏÉ

Avis demande PC 062 755 16 00009 émis le mardi 28 février 2017 par la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du pas-de-calais sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6459 m<sup>2</sup>, à saint-léonard, boulevard de la liane.

par arrêté du 6 février 2017

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 28 février 2017 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;  
VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 755 16 00009, déposée le 22 décembre 2016 à la Mairie de Saint-Léonard (62360) par la Société civile immobilière DINHAT sise 20, rue des Lacs à Condette (62360), portant sur le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6459 m<sup>2</sup>, à Saint-Léonard, Boulevard de la Liane ;

CONSIDÉRANT que la liste des commerces et surfaces de vente projetés est annexée à la présente décision ;

CONSIDÉRANT que la Société civile immobilière DINHAT agit en sa qualité de promoteur et/ou future propriétaire des constructions ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Gauthier TURCO, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Messieurs Richard CHAPELET et Hervé LEMAIRE, de la Préfecture, Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises chargé du secrétariat de la cdac ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec le SCOT du Boulonnais, s'agissant de la création d'une zone commerciale et non d'un maintien de l'armature commerciale dans ses limites actuelles ;

CONSIDÉRANT que le secteur du projet est bien pourvu en commerces, dont notamment la zone commerciale AUCHAN Côte d'Opale de Saint-Martin-Boulogne et le centre commercial E.LECLERC d'Outreau, zones identifiées dans le SCOT du Boulonnais ;

CONSIDÉRANT que l'arrivée d'une nouvelle zone commerciale pourrait entraîner, à terme, la création d'une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact négatif sur les commerces de proximité et de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale proposée dans le projet est redondante, avec notamment plusieurs magasins alimentaires et plusieurs commerces non alimentaires proposant le même type d'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté sur le territoire Boulonnais, durant la période 2010 - 2016, une hausse des surfaces de vente concernant les grandes et moyennes surfaces, et parallèlement une baisse significative du nombre d'emplois salariés ;

CONSIDÉRANT que le projet viendrait aggraver la situation de l'emploi sur le territoire boulonnais ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Pas-de-Calais est défavorable au projet pour des problèmes de sécurité routière en termes d'accès ;

CONSIDÉRANT que l'offre en transports en commun est peu incitative ;

**La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais A décidé :**

:d'émettre un avis défavorable au projet, par 7 voix défavorables et 2 voix favorables.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Jean-Marie DESAINT, Adjoint au Maire de Saint-Léonard ;

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les maires du Pas-de-Calais ;.../...- 3 -

- Monsieur Francis RUELLE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

- Monsieur Kaddour-Jean DERRAR, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais ;

- Madame Évelyne NACHEL, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Monsieur Hakim ELAZOUZI, Conseiller Régional, représentant Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Ont émis un avis favorable :

Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Jean-Michel PÉLIKIS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

le président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
signé dominique KIRZEWSKI

"Les voies et délais de recours contre un avis ou une décision de la commission départementale d'aménagement commercial figurent sur le site INTERNET de la Préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) dans la rubrique Publications (CDAC - Commission Départementale d'Aménagement Commercial)."

## **BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE**

Modificatif à l'arrêté portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

par arrêté du 13 mars 2017

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, chargé de l'administration de l'état dans le département arrête

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale, est modifié comme suit :

« ARTICLE 1: La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :  
Représentants des communes de plus de 2000 habitants :  
Titulaire : Mme Brigitte PASSEBOSC, Maire de SAINT ETIENNE AU MONT  
Suppléant : M. Christophe PILCH, Maire de COURRIERES  
Le reste sans changement.»

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 modifié demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'au directeur territorial de l'enseigne La Poste du Pas-de-Calais.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
signé Marc DEL GRANDE

## **BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral du 8 mars 2017 de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatif à l'aménagement du centre bourg de saint-folquin  
par arrêté du 8 mars 2017

ARTICLE 1er: Le projet d'aménagement du centre bourg présenté par la commune de SAINT-FOLQUIN est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-FOLQUIN, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté. 1  
Cette déclaration d'utilité publique est prononcée pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.  
Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais est autorisé à acquérir l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 : L'immeuble désigné dans l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation du projet visé à l'article 1 est déclaré cessible au profit de l'Établissement Public Foncier Nord Pas-de-Calais. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- 1) Notifié par les soins de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais, à la propriétaire intéressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production de la copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandée et de l'accusé de réception.
- 2) Publié par les soins du maire de SAINT-FOLQUIN sur le territoire de sa commune, pendant deux mois, par voie d'affiche, notamment à la porte de sa mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par ses soins.
- 3) Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex :

- à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique ;
- à compter de sa notification à la personne intéressée pour l'arrêté de cessibilité.

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans des délais identiques.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais et le Maire de SAINT-FOLQUIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-calais  
chargé de l'administration de l'État dans le département,  
signé Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté en Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

Arrêté préfectoral d'autorisation unique en date du 28 février 2017 communes de favreuil et beugnatreexploitation d'un parc éolien par la société sas ferme éolienne du lindier

par arrêté du 28 février 2017

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Énergie.

#### **ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE**

La Société SAS FERME EOLIENNE DU LINDIER, dont le siège social est situé 20 Avenue de la Paix à STRASBOURG (67000) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Eolienne	Commune	Référence cadastrale
E01	Favreuil	ZB32
E02	Favreuil	ZB15
E03	Favreuil	ZB1
E04	Favreuil	ZB44 - ZB89
E05	Favreuil	ZB38 - ZB39
PDL	Favreuil	ZB32

**ARTICLE 1.4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**ARTICLE 1.5 : REFUS** La construction et l'exploitation de l'aérogénérateur référencé E06 dans le dossier de demande d'autorisation susvisé est refusée.

**TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 92,5 m Puissance totale installée en MW : Entre 15 A MW et 17,25 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	

A : installation soumise à autorisation

**ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES FIXE PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 AOUT 2011 SUSVISE**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la Société SAS FERME EOLIENNE DU LINDIER, s'élève donc à :

$$M(2016) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index } 2016 \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index } 2011 \times (1 + \text{TVA } 2016) / (1 + \text{TVA } 2011))$$

$$M(2016) = 5 \times 50\,000 \times (102,6 \times 6,5345 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 251\,865,35 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 2016 = 102,6 est l'indice TP01 en vigueur au 21 décembre 2016

Index 2011 = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011

TVA 2016 = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er décembre 2016

TVA 2011 = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**ARTICLE 2.3 : MESURES SPECIFIQUES LIEES À LA PRESERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)**

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 - Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche.

L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.2 – Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.3 – Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas de Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

**ARTICLE 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

#### Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant.

Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### Article 2.4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'ornièrage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles). Les travaux de terrassement ne devront pas débuter pendant la période s'étalant du 15 avril au 15 juillet.

#### Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts- parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

## ARTICLE 2.5 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

#### Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

#### Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE,  
la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement,  
le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

## ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

## ARTICLE 2.7 : SUIVIS

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les 3 premières années puis renouvelé tous les 10 ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

## ARTICLE 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

## ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

### ARTICLE 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

#### Article 3.1.1: Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 3.1.3 : Protection de la faune avicole

Les travaux de terrassement sont interdits pendant la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

Article 3.1.4 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.5 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.6 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.7 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.8 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, à la sous-direction régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 4.1 : APPROBATION

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté, localisé sur les communes de Favreuil et Beugnatre est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

ARTICLE 4.2 : CONFORMITÉ TECHNIQUE

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 susnommé, ou de tout texte venant le modifier.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du Code de l'Energie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

ARTICLE 4.5 : GUICHET UNIQUE

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement, avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)).

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;

la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.2 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

**ARTICLE 5.2 : PUBLICITE** Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de FAVREUIL, BEUGNATRE, ACHIET LE PETIT, ACHIET LE GRAND, COURCELLES LE COMTE, HAMELINCOURT, BOYELLES, BIHUCOURT, GOMIECOURT, ERVILLERS, SAINT LEGER, CROISILLES, BEHAGNIES, MORY, SAPIGNIES, VAULX VRAUCOURT, BIEFVILLERS LES BAPAUME, GREVILLERS, LIGNY THILLOY, AVESNES LES BAPAUME, BAPAUME, BEAULENCOURT, RIENCOURT LES BAPAUME, BANCOURT, FREMICOURT, BEUGNY, HAPLINCOURT, VILLERS AU FLOS, LEBUCQUIERE, MORCHIES, LAGNICOURT MARCEL, NOREUIL et ECOUST SAINT MEIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies précitées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 5.3 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SAS FERME EOLIENNE DU LINDIER et dont une copie sera transmise aux Maires des communes précitées.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Marc DEL GRANDE

---

## **SOUS PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER**

---

### **BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES LIBERTÉS ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES**

Arrêté portant autorisation du 57ème rallye automobile du touquet pas de calais rallye véhicules historiques de compétition du touquet les jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 mars 2017

par arrêté du 13 mars 2017

Considérant la vacance de poste de Préfet ;

le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais chargé de l'administration de l'état dans le département arrête :

**ARTICLE 1er**-L'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club du Nord de la France, représentée par M. Jean-Michel FOULON, Président, en collaboration avec le Touquet Auto Club, représenté par M. Jean-Marc ROGER, Vice-Président et Président du Comité d'Organisation, est autorisée à organiser les jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 mars 2017, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 57ème Rallye du TOUQUET-PAS DE CALAIS dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 57ème RALLYE DU TOUQUET - PAS-DE-CALAIS, couvre un parcours de 672,96 kms, comprenant dix huit épreuves spéciales de classement sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 210,17 kms.

Le nombre d'engagés sera limité à 200 maximum tous rallyes confondus.

**ARTICLE 2.** -Les prescriptions générales suivantes devront être impérativement respectées :

les vérifications techniques seront effectuées le jeudi 16 mars 2017 de 18H00 à 23H30 à l'Hippodrome de la Canche au TOUQUET ;

les vérifications administratives seront effectuées au moment de la remise du carnet d'itinéraire le vendredi 17 mars avant le départ de la première spéciale ;

les départs auront lieu isolément toutes les minutes le vendredi 17 mars 2017 à partir de 09H00 du parking de la Mairie du TOUQUET.

Pour la première étape, le rallye du Championnat de France partira après le rallye VHC. Pour la deuxième étape, le rallye du Championnat de France partira après la dernière voiture du rallye VHC.

pendant toute la durée de l'épreuve d'endurance et de régularité effectuée sur le secteur de liaison, les concurrents devront se conformer aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés municipaux des villes et localités traversées,

la circulation générale ne devra subir aucune entrave sur l'itinéraire du parcours de liaison,

est interdit, sur les voies empruntées par le rallye et durant toute la période du déroulement de celui-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

est interdite, l'apposition de flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres,

toutes mesures devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'accidents et assurer les soins aux blessés.  
les concurrents devront respecter les moyennes horaires de marche portées sur leur carnet de route

ARTICLE 3 - Sur le territoire de la commune de CLENLEU, le secteur compris entre le départ et le PK35 pourra être utilisé comme base d'entraînement dans la période du samedi 04 au mercredi 14 mars 2017 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

ARTICLE 4 - Les prescriptions particulières suivantes, spécifiques aux épreuves de vitesse, devront impérativement être respectées :

JEUDI 16 MARS 2017:

Une spéciale d'essai d'une longueur de 5,10 km aura lieu de 10H00 à 17H00 sur la commune de CLENLEU.

VENDREDI 17 MARS 2017:

- EPREUVE SPECIALE 1 – 5 – 9 « BERNIEULLES – INXENT - BEUSSENT »

11,14 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 09h55

2ème passage : 14h29

3ème passage : 19h03

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BERNIEULLES, BEUSSENT, INXENT et MONTCAVREL (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 2 – 6 - 10 « BOURTHES – ERGNY »

13,67 km à parcourir 3 fois.

1er passage : 10h40

2ème passage : 15h14

3ème passage : 19h48

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BOURTHES et ERGNY (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER)

- EPREUVE SPECIALE 3 - 11 « SENLECQUES (Souvenir A. Nicole) »

14,40 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 11h17

2ème passage : 15h51

3ème passage : 20h25

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de LOTTINGHEN, SENLECQUES, QUESQUES et VIEIL MOUTIER (arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER)

Pour cette épreuve, la voirie du lieu-dit de « La Calique » devra être remise en état de façon à assurer la sécurité du passage des concurrents.

- EPREUVE SPECIALE 4 – 8 « LE TOUQUET Front de Mer »

2,2 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 13h53

2ème passage : 18h27

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire de la commune du TOUQUET-PARIS-PLAGE (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER)

SAMEDI 18 MARS 2017 :

- EPREUVE SPECIALE 12 – 15 « MARANT - SEMPY »

12,73 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 09h19

2ème passage : 13h36

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de AIX-EN-ISSART, MARANT, SAINT-DENOEU, SEMPY (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 13 - 16 « CLENLEU - HUCQUELIERS »

12,23 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 09h39

2ème passage : 13h56

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de BIMONT, CLENLEU, HUCQUELIERS (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 14 - 17 « CREQUY – SAINT MICHEL SOUS BOIS »

13,51 km à parcourir 2 fois.

1er passage : 10h31

2ème passage : 14h48

Les voies empruntées par cette épreuve spéciale intéressent le territoire des communes de CREQUY, EMBRY, SAINT MICHEL SOUS BOIS, RIMBOVAL (arrondissement de MONTREUIL-SUR-MER).

- EPREUVE SPECIALE 18 « LE TOUQUET Front de Mer »

2,2 km à parcourir 1 fois.

1er passage : 16h20

ARTICLE 5.- Conformément aux arrêtés susvisés du Président du Conseil Départemental et des Maires des communes concernées par les épreuves spéciales, la circulation sera interrompue et le stationnement des piétons, cyclistes, véhicules automobiles, animaux, interdit sur les voies départementales ou communales utilisées pour les épreuves spéciales des jeudi 16, vendredi 17 et samedi 18 mars 2017, au plus tard deux heures trente avant le premier passage prévu des concurrents. La circulation sera rétablie dès la fin des épreuves à l'initiative de l'organisateur dans le respect des arrêtés municipaux et des arrêtés du Conseil Départemental pris pour le déroulement du rallye.

Pendant la durée des épreuves des déviations seront établies, par l'organisateur qui est chargé de mettre en place les panneaux de déviation.

Des poteaux indicateurs provisoires éclairés la nuit seront placés aux frais et par les soins des organisateurs aux extrémités des parties interdites sous le contrôle des représentants locaux du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6. - Un service d'ordre sous convention sera mis en place par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public sur les points prévus en annexe. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs conformément aux endroits désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils assureront

notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

La liste des commissaires précisant noms, prénoms, et numéro de permis sera transmis aux commandants de brigade de gendarmerie concernés 48 heures avant l'épreuve.

Des barrières devront être impérativement mises en place aux emplacements désignés en annexe.

ARTICLE 7.- La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Sur chaque épreuve spéciale des points « spectateurs autorisés » sont créés :

ES 1-5 – 9 : PK1, 6, 30, 36,39, 50, 66 90, 114 et 140.

ES 2-6-10 : PK20, 38, 53, 57, 61, 69, 73, 78, 80, 81, 100, 114 et 134.

ES 3 – 7 - 11: PK1, 25, 27, 34, 50, 52, 57, 66, 103, 104, 109, 118, et 136.

ES 12-15: PK4, 42, 48, 52, 60, 89, 121, 124, 125, 127.

ES 13-16: PK6, 8, 26, 51, 67, 78, 96, 119.

ES 14-17: PK25, 59, 63, 68, 79, 98 et 124.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

1 - P.C. COURSE :

Un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent (police et gendarmerie) devra être présent au P.C. course. Il sera aménagé de la sorte qu'à aucun moment le Directeur de Course ne puisse s'isoler de l'organisateur afin d'assurer la coordination des secours sur le parcours et aux abords du rallye.

Une ligne téléphonique sera affectée à l'appel du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 62 (CODIS: 03.21.58.18.18). Son numéro devra être communiqué au CODIS 62 deux heures avant le départ du rallye.

2 - ORGANISATION DES SECOURS :

Seul le directeur de course au PC est habilité à prendre la décision de stopper la course afin d'effectuer les interventions sur les épreuves spéciales.

Une concertation permanente devra s'établir entre le directeur de course et les services d'urgence.

En cas d'intervention, les sapeurs-pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et confirmation du CODIS 62.

Le directeur de course devra faire stopper immédiatement la ou les épreuves si les moyens de secours d'urgence (sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU)) devaient emprunter les parcours de vitesse en cas d'intervention sur ou à proximité de celui-ci.

Un médecin, une ambulance et une dépanneuse seront présents au départ de chaque épreuve spéciale.

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'alerte et d'acheminement des secours sur les lieux d'un éventuel accident lors des épreuves.

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 m de large et 3,50m de hauteur devra rester libre en permanence.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours extérieurs.

Les centres hospitaliers concernés devront être avertis du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8 - Une liaison radio devra être assurée entre les lieux d'arrivée et de départ de chaque épreuve dans le but :

- d'éviter la circulation des véhicules dans les deux sens,

- d'alerter le chef du service d'ordre concerné et le directeur de course de tout incident intervenant sur le parcours des épreuves spéciales,

- d'alerter les postes de secours et de lutte contre l'incendie. Pour ce faire, les transmissions radio entre les centres de secours et les médecins du SMUR. devront être effectives en tout point du parcours.

ARTICLE 9 - En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. Le pilote du véhicule en cause devra obligatoirement se mettre à la disposition des autorités de gendarmerie ou de police soit sur les lieux même de l'accident, soit dès le franchissement du point stop de l'épreuve spéciale.

ARTICLE 10 - L'association organisatrice sera tenue d'assurer la réfection de la chaussée en cas de dégradation de celle-ci. Un constat de l'état des voies utilisées pour les épreuves de vitesse sera établi avant et après la manifestation.

ARTICLE11 - La plus grande prudence devra être observée par les concurrents et notamment lors de la traversée des agglomérations.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant auront reçu de M. Jean-Marc ROGER, Président du Comité d'Organisation, l'attestation écrite certifiant que les dispositions précitées et celles concourant à la sécurité sont effectivement réalisées.

Le nom des Directeurs de course des épreuves spéciales sera communiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant restent en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Ils ont seul qualité pour répartir la mission entre leurs subordonnés et demeurent seul juge de l'emploi de leurs moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Dès que les voies utilisées pour l'épreuve de vitesse auront été interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant et les commissaires de course concernés.

ARTICLE 15 - Nul ne pourra ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain.

Tout propriétaire pourra faire appel au Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant pour relever par procès-verbal toute infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 16 Dispositions pour la protection du site Natura 2000:

Concernant l'épreuve ES 3-7-11 «SENLECQUES», le passage des véhicules s'effectue en limite de la zone Natura 2000 FR 3100484. Il conviendra aux organisateurs de s'assurer que le public, s'il est présent à cet endroit, reste canalisé sur la partie gauche de la route dans le sens de l'épreuve afin d'éviter toute intrusion en zone Natura 2000.

ARTICLE 17 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 18- L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 19 -.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 20 -Les Sous-Préfets de MONTREUIL-SUR-MER et BOULOGNE-SUR-MER,

Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

Les Maires des communes traversées,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département

et par délégation,

Le Sous-Préfet,

signé Régis ELBEZ